

Gouvernement du Québec

Décret 632-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination madame Anne-Marie Jacques comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Marie Jacques de Saint-Lambert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Anne-Marie Jacques soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42766

Gouvernement du Québec

Décret 633-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérard Girouard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Girouard, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 596-78 du 1^{er} mars 1978, a atteint l'âge de la retraite le 27 mars 2003 ;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Girouard a été autorisé, par le décret numéro 17-2004 du 14 janvier 2004, à exercer les fonctions judiciaires qui lui sont assignées par le juge en chef de la Cour du Québec pour la période du 14 janvier 2004 au 30 juin 2004 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que monsieur Gérard Girouard soit autorisé à poursuivre l'exercice de ces fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires pour une période additionnelle d'un an ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gérard Girouard à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} juillet 2004 jusqu'au 30 juin 2005 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Gérard Girouard soit autorisé, à compter du 1^{er} juillet 2004 jusqu'au 30 juin 2005, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Gérard Girouard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42767

Gouvernement du Québec

Décret 634-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'indemnisation des tiers en cas des sinistres aux pièces qu'ils ont prêtées aux fins de l'exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec

ATTENDU QUE le ministère de la Justice du Québec a accepté l'invitation du ministère de la Justice de la France à s'associer aux fêtes entourant le bicentenaire du Code civil français ;

ATTENDU QUE le bicentenaire du Code civil français coïncide avec le dixième anniversaire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice du Québec et l'Assemblée nationale ont convenu de tenir, du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004, à l'Hôtel du Parlement une exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale compte exhiber plusieurs pièces aux fins de cette exposition dont certaines proviennent de collections privées ou publiques, d'institutions muséales, de l'Assemblée nationale française et de la Cour de cassation;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale assume des obligations concernant ces biens;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens prêtés aux fins de cette exposition n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QUE la valeur totale des pièces retenues pour l'exposition sera d'un montant maximum de 7 000 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux biens appartenant à des tiers lors de la production de cette exposition temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le gouvernement assume pour un montant maximum de 7 000 000,00 \$ les risques de dommages à la charge de l'Assemblée nationale à l'égard des pièces appartenant à des tiers, que celle-ci a en sa possession pour les fins de l'exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec, et pour lesquels elle peut être tenue responsable, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42768

Gouvernement du Québec

Décret 635-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale, en collaboration avec le ministère de la Justice, présentera, du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004, une exposition sur l'histoire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition portant sur l'histoire du Code civil du Québec, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004 à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exposition portant sur l'histoire du Code civil du Québec, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 6 septembre 2004;